

A ces causes ;

Il vous plaira : Madame le président ;

- De rendre un jugement de changement de noms tel que repris dans le jugement d'adoption ;
 - D'ordonner à l'Officier de l'état-civil de délivrer les nouveaux actes de naissance portant la nouvelle appellation à la demande des requérants qui sont parents adoptifs des enfants :
1. Mbumba Binda Bray, né à Kinshasa le 02 avril 2003 ;
 2. Dimonika Binda Bray Josée, née à Kinshasa, le 13 mars 2006 ;
 3. Bizi Binda Bray, né à Kinshasa, le 13 juillet 2011.

- Frais comme de droit ;

Et ce sera justice !

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2016,

Pour les requérants,

Leur Conseil, Maître Anastasie Muleka Kabeya, Avocat.

L'affaire étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans sous le numéro 9640, fut fixée et appelée à l'audience publique du 26 septembre 2016, à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle les requérants comparu représentés par leur conseil, Maître Anastasie Muleka Kabeya, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, et ce, sur requête ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclarant saisi à leur égard ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, les requérants en leurs dires et prétentions faites verbalement par leur conseil précité, sollicitent du Tribunal de céans le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Oui, le Ministère public représenté par le Magistrat Lomami Tambahé, Substitut du Procureur de la République, en son avis verbal donné sur le banc requit, pour l'intérêt supérieur des enfants, qu'il plaise au Tribunal de céans de faire droit à la requête des requérants ;

Après quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 28 juin 2016, à laquelle les requérants ne comparurent, ni personne pour leur compte, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, rendit le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par leur requête datée du 16 septembre 2016, Monsieur Hiawata Bray et Madame Dimonika Bizi Bray tous deux de nationalité américaine résidant à l'Etat de Massachusetts, au 25 Beale, Streets apt 2, Dorchester, Ma 02124 aux Etats-Unis d'Amérique, ayant élu domicile aux fins de la présente au Cabinet de leur Conseil Maître Anastasie Muleka Kabeya, Avocat au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa, y demeurant au local 6 de l'immeuble Baron Manoka, avenue Sport n° 1, dans la Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa en République Démocratique du Congo, sollicitent le changement de noms des enfants : Mbumba Binda Bonheur, Dimonika Binda Marie Josée et Bizi Binda Kover Bray, en ceux de : Mbumba Binda Bray, Dimonika Binda Bray et Bizi Binda Bray, ainsi énoncés dans le jugement sous RC 9479 rendu par le Tribunal de céans ;

Qu'ils sollicitent en outre l'établissement des nouveaux actes de naissance à ces noms, ce dans l'intérêt de ceux-ci ;

Attendu qu'à l'audience publique du 26 septembre 2016 à laquelle la présente cause a été prise en délibéré après l'avis du Ministère public, les requérants ont comparu volontairement, représentés par leur Conseil, Maître Anastasie Muleka Kabeya, Avocat, et ce sur requête ;

Que sur leur comparution volontaire le tribunal s'est déclaré saisi et partant, la procédure suivie est régulière ;

Prenant la parole, les requérants, par leur conseil, ont confirmé le contenu de leur requête selon laquelle ils sont parents adoptifs des enfants concernés, suivant le jugement RC 9479/I, prononcé le 08 août 2016, exécutoire à ce jour, du Tribunal de céans ; qu'en vue de donner à ces enfants toutes les facilités possibles, ainsi que les avantages familiaux, ils sollicitent l'octroi de nouveaux actes de naissance des enfants à savoir : Mbumba Binda Bray, Dimonika Binda Bray et Bizi Binda Bray ;

Attendu qu'à l'appui de leur action, les requérants ont produit au dossier le jugement d'adoption ;

Attendu qu'en son avis émis sur le banc, l'Officier du Ministère public a conclu, au vu des pièces versées au dossier, qu'il plaise au tribunal de dire recevable et fondée l'action mue par les requérants ;

Attendu que la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la Famille dispose en son article 64 « il n'est pas permis de changer le nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état-civil. Le changement ou modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58. Le jugement est rendu sur requête soit de

l'intéressé s'il est majeur, soit du père, de la mère de l'enfant ou d'une personne appartenant à la famille paternelle ou maternelle, selon le cas, si l'intéressé est mineur » ;

S'agissant de la compétence du Tribunal de céans, elle se base sur l'article 99, alinéa 2 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, aux termes duquel le Tribunal pour enfant connaît des matières se rapportant à l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté, lorsque l'intéressé est mineur. Or le nom participe de l'identité. Et en l'espèce, la copie du jugement d'adoption sous RC 9479 versé au dossier indique que les enfants : Mbumba Binda Bray, Dimonika Binda Bray et Bizi Binda Bray sont tous nés à Kinshasa respectivement 02 avril 2003, le 13 mars 2006 et le 13 juillet 2011, ils sont donc mineurs ;

A raison de cette minorité d'âge, les requérants sont recevables dans leur action, étant les parents adoptifs des enfants.

Quand au fond, le motif avancé par les requérants pour solliciter le changement de nom est juste. En effet du point de vue du tribunal, l'adjonction du nom des adoptants à ceux des adoptés participe de l'intégration de ces derniers dans le milieu familial des adoptés. Les enfants, Mbumba Binda Bray, Dimonika Binda Bray et Bizi Binda Bray y trouvent leur intérêt, ce qui est conforme à l'article 6 de la Loi portant protection de l'enfant ;

Qu'aucun élément du dossier ne permet de dire que le nom « Bray » revêt un caractère injurieux. De la sorte que l'article 58 du Code de la famille n'est pas heurté.

Que par ailleurs, le jugement d'adoption sus évoqué renseigne que l'Officier de l'état-civil de la Commune de Ngaliema est celui qui a établi les actes de naissance des enfants concernés. C'est donc le même qui sera compétent pour procéder aux devoirs de son état, en rapport avec la présente procédure en changement de nom.

Que les frais de la présente instance seront mis à charge des requérants ;

Par ces motifs ;

Le tribunal :

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des requérants, Monsieur Hiawatha Bray et Madame Dimonika Bizi Bray, en matière civile et gracieuse en chambre de première instance ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille spécialement ses articles 58, 64 et 66 ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en ses articles 6 et 99 alinéa 2 ;

Vu le Décret d'organisation judiciaire n° 14/013, du 08 mai 2014 modifiant et complétant le Décret n° 11/01 du 05 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des Tribunaux pour enfants ;

Oui, le Ministère public en son avis ;

- Reçoit la requête mue par les requérants, Monsieur Hiawatha Bray et Madame Dimonika Bizi Bray et la déclare fondée ; y faisant droit ;
- Autorise ceux-ci de changer les noms des enfants Mbumba Binda Bonheur, Dimonika Binda Marie Josée et Bizi Binda Kover Bray, en ceux de « Mbumba Binda Bray, Dimonika Binda Bray et Bizi Binda Bray » ainsi énoncé dans le jugement RC 9479/I ;
- Enjoint au Greffier, dans les deux mois à partir du jour où ce jugement sera devenu définitif ;
- De signifier celui-ci à l'Officier de l'état-civil de la Commune de Ngaliema, pour établissement de nouveaux actes de naissance en faveur des enfants précités ;
- De transmettre celui-ci pour publication au Journal officiel ;
- Met les frais d'instance à charge des requérants ;

Ainsi jugé et prononcé en chambre de première instance du Tribunal pour enfant de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 28 septembre 2016 à laquelle a siégé Madame Nzeba Kapangu Marie Josée, présidente du tribunal, avec le concours de Madame Sungu Nzau Alexandrine, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Nsonga Mukendi Ange, Greffière du siège.

La Greffière du siège

Nsonga Mukendi Ange ;

La présidente du Tribunal ;

Nzeba Kapangu Marie Josée

Assignation en tierce opposition à résidence inconnue

RC 30.026

L'an deux mille seize, le dix-huitième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Boliko Bofola Raymond, domicilié au n°03B, avenue Mbuyi Marcel dans la Commune de Limete, Quartier Funa 1^{re} Industriel, ayant pour conseils Maîtres T. Ekombe Mpetsi, D.Lokange Bombula, J.P. Thadila Masiala, R. Mahele Mitinsi, E. Bazaiba Masudi, J. Ekombe-Imbongo, S. Ekombe